

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

**des actes administratifs
de la préfecture et des services déconcentrés de l'État**

SOMMAIRE

**Actes du préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 28 novembre 2012 portant attribution et versement à la société « Société Nouvelle des Pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois (p. 1).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 4 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 74 du 1^{er} mars 2011 portant composition de la commission de surendettement des particuliers (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 9 janvier 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2013. Dotation forfaitaire (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 9 janvier 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2013. Dotation de compensation (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 9 janvier 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2013. Dotation forfaitaire (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 9 janvier 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2013. Dotation de péréquation urbaine (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 9 janvier 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2013. Dotation de fonctionnement minimale (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 9 janvier 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2013. Dotation forfaitaire (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 10 janvier 2013 confiant l'intérim des fonctions de chef du CSPI « CHORUS » de Saint-Pierre et Miquelon à M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA, secrétaire administrative du ministère de l'Intérieur (p. 5).

ARRÊTÉ préfectoral du 14 janvier 2013 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur d'ACM à Saint-Pierre-et-Miquelon. Année 2013 (p. 6).

ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 16 janvier 2013 confiant les fonctions de chef du CSPI « CHORUS » de Saint-Pierre et Miquelon à M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA, secrétaire administrative du ministère de l'Intérieur (p. 6).

DÉCISION préfectorale n° 001 du 11 janvier 2013 fixant la liste des agents du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du directeur, Alain FRANCES (p. 7).



**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 28 novembre 2012 portant attribution et versement à la société « Société Nouvelle des Pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-499 du 11 juin 2001 portant application de l'article 7 de la loi n° 2000-1207 et relatif à la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-502 du 11 juin 2001 fixant le montant et les conditions de dégressivité de la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux pièces et informations à transmettre en vue de l'agrément et du versement de la prime à la création d'emplois ;

Vu les articles R 5524-1 à 6, R.5522-45 à 51, R 5522-52 et R 5522-54 à 56, du Code du travail ;

Vu l'arrêté n° 415 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société "SNPM" au bénéfice de la prime à la création d'emplois ;

Vu la demande présentée par la société SNPM ;

Vu la délégation de crédits en autorisation d'engagement et en crédits de paiement des 06-02 et 26-09-2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à la société "SNPM" une subvention d'un montant de quatre-vingt-dix neuf mille euros (99 000 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2012 (3^e annuité).

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du ministère du Travail, de l'Emploi de la Formation Professionnelle et du dialogue social - centre financier 0103-DMSP-DMSP – domaine fonctionnel 0103-03-02 - activité 010300001402.

Pour l'exécution du présent arrêté, le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la DCSTEP sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SNPM.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 4 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 74 du 1^{er} mars 2011 portant composition de la commission de surendettement des particuliers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu l'ordonnance n° 77-1107 modifiée du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires économiques, financières et domaniales ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 74 du 1^{er} mars 2011 portant composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu les mouvements de personnels intervenus à la direction de la caisse de prévoyance sociale et au service social du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 74 du 1^{er} mars 2011 susvisé relatifs à la nomination du représentant des associations familiales ou de consommateurs et de la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale sont modifiés comme suit :

- *un représentant des associations familiales ou de consommateurs, nommé jusqu'au 28 février 2013 :*

- M. Daniel BARRY, directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire,

- M^{me} Mariannick LAFITTE, conseillère sociale au centre communal d'action sociale de Saint-Pierre, membre suppléante ;

- *une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommée jusqu'au 28 février 2013 :*

- M^{me} Viviane SALAS, responsable de l'action sociale au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire,

- M^{me} Karine PEYRAN, assistante sociale au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléante ; ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 janvier 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 9 janvier 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2013. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2013/13-000201-D en date du 4 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent vingt-huit mille soixante-dix-sept euros* (228 077,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2013.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de *dix-neuf mille six euros* (19 006,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL0905000 - « dotations - fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - » ouvert en 2013 dans les écritures du directeur des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2013.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 9 janvier 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2013. Dotation de compensation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2013/13-000201-D du 4 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *trois millions vingt-deux mille neuf cent soixante-cinq euros* (3 022 965,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de compensation prévisionnelle pour l'exercice 2013.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de *deux cent cinquante et un mille neuf cent quatorze euros* (251 914,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000- Code CDR : COL 0902000 - dotations « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2013 » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2013.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 9 janvier 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2013. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le téléx DGCL n° 2013/13-000201-D en date du 4 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatre cent quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-quatorze euros* (482 474,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2013.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *quarante mille deux cent six euros* (40 206,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL 0906000 : dotations - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - répartition initiale de l'année - année 2013 » ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 9 janvier 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2013. Dotation de péréquation urbaine.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le téléx DGCL n° 2013/13-000201-D en date du 4 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent-vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-six euros* (127 886,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de péréquation urbaine prévisionnelle pour l'exercice 2013.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de *dix mille six cent cinquante-sept euros* (10 657,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL 0911000 : dotations - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) - répartition initiale de l'année - année 2013 » ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 9 janvier 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2013. Dotation de fonctionnement minimale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le téléx DGCL n° 2013/13-000201-D du 4 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent soixante-douze mille quatre cent treize euros* (172 413,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de fonctionnement minimal prévisionnelle pour l'exercice 2013.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de *quatorze mille trois cent soixante-huit euros* (14 368,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL 0904000 : dotation - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimal) - Répartition initiale de l'année - année 2013 » ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 9 janvier 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2013. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le téléx DGCL n° 2013/13-000201-D du 4 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million cent trente-cinq mille vingt-cinq euros* (1 135 025,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2013 .

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros* (94 585,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL 0905000 : dotation - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - /répartition initiale de l'année - année 2013 - » ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 10 janvier 2013 confiant l'intérim des fonctions de chef du CSPI « CHORUS » de Saint-Pierre et Miquelon à M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA, secrétaire administrative du ministère de l'Intérieur.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 352 du 28 juin 2012 portant titularisation de M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA en qualité de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du préfet ,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'intérim des fonctions de chef du CSPI CHORUS est confié à M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur, et de l'outre mer à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 2. — Le préfet et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*

ARRÊTÉ du 14 janvier 2013 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur d'ACM à Saint-Pierre-et-Miquelon. Année 2013.

*MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'EDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE,*

Vu le Code de l'action sociale et de la famille,

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987, modifié par le décret du n° 2007-481 du 28 mars 2007, relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007, fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueil sans hébergement et en accueil de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007, modifié par l'arrêté du 17 janvier 2012, fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil collectifs de mineurs ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur est fixée comme suit :

Présidente :

- DAUSSY Nathalie, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse, culture ;

Membres :

- BLOT Yann, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la DCSTEP,
- BRIAND Bernard, professeur de sports à la DCSTEP ;
- DIVET Edith, directrice des Scouts et Guides de France de Saint-Pierre-e-Miquelon,

- JANIL Nathalie, directrice d'accueils de mineurs au relais des enfants ;
- BONNIEUL Gino, président du CMCAS de SPM.

Art. 2. — Les membres du jury BAFA de Saint-Pierre-et-Miquelon sont désignés pour une durée de trois mois, à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté de jury en date du 2 novembre 2010 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur de la DCSTEP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2013.

*Pour la Ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,*

*Le directeur de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population de
Saint-Pierre-et-Miquelon,*

Alain FRANCES

ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 16 janvier 2013 confiant les fonctions de chef du CSPI « CHORUS » de Saint-Pierre et Miquelon à M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA, secrétaire administrative du ministère de l'intérieur.

*LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 352 du 28 juin 2012 portant titularisation de M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA en qualité de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 du 10 janvier 2013 confiant l'intérim des fonctions de chef du CSPI « CHORUS » à M^{me} Sylvia De Lizarraga ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du préfet ,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur, et de l'outre mer est nommée chef du CSPI « CHORUS » à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 2. — L'arrêté n° 14 du 10 janvier 2013 confiant l'intérim des fonctions de chef du CSPI « CHORUS » à M^{me} Sylvia DE LIZARRAGA est abrogé.

Art. 3. — Le préfet et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*

DÉCISION DCSTEP n° 001 du 11 janvier 2013 fixant la liste des agents du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du directeur, Alain FRANCES.

*LE DIRECTEUR DE LA DCSTEP
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,*

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 nommant M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 3 ;

Vu la décision n° 2 du 29 mars 2012 donnant subdélégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur adjoint ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 11 juillet 2011 nommant M^{me} Christelle DAREAU à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation est donnée à M^{me} Christelle DAREAU, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions dudit pôle.

Art. 2. — La décision n° 4 du 5 septembre 2012 fixant la liste des agents du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la DCSTEP habilités à recevoir subdélégation du directeur est abrogée.

Art. 3. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 janvier 2013.

*Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population,
Alain FRANCES*

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

